



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/585/A – 22/798/A</b>
Date du prononcé <b>03 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/171</b>
En cause de :  G K C/ BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6A

# Arrêt

**\* DROIT JUDICIAIRE – aide juridique de deuxième ligne – conditions d’octroi – obligation de collaboration – demande manifestement irrecevable ou mal fondée – principalement art. 508/13, 508/14 et 508/18 du Code judiciaire**

**EN CAUSE :**

**Madame K G** (ci-après, « Madame G. »), RRN n°, faisant élection de domicile à l’adresse postale de sa fille (Madame M M) à

Partie appelante, comparaisant en personne,

**CONTRE :**

**L’ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR - BUREAU D’AIDE JURIDIQUE** (ci-après, le « BAJ »), dont le siège est établi à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5,

Partie intimée, comparaisant par Maître F-X C, Avocat à

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 novembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 22/585/A et 22/798/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 17 janvier 2023 ;
- le dossier de pièce de la partie appelante déposé au greffe de la Cour le 08 décembre 2022 ;

- les conclusions de synthèse et principal de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 janvier 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 21 février 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 septembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 24 février 2023 ;
- les conclusions de synthèse et principal pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 24 février 2023 et la pièce y annexée;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 avril 2023 ;
- les conclusions principal et de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 24 avril 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 05 septembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 septembre 2023.

Madame C L, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. La partie appelante a immédiatement répliqué à cet avis, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige est une décision du 28 juillet 2021, adressée à Madame G. par e-mail du même jour, refusant l'aide juridique sollicitée par Madame G. :

*« Nous avons bien reçu votre demande de désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite, introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour trois dossiers différents.*

*En vertu de l'article 508/14 du Code judiciaire, Me Philippe L a été désigné par le BAJ pour rendre un avis écrit sur vos différentes demandes, faisant suite également à l'intervention de Me Jean-Frédéric E, précédemment désigné.*

*Il apparaît de l'avis écrit de Me L, particulièrement détaillé, que les différentes causes visées par vos demandes du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sont manifestement irrecevables ou mal fondées.*

*En vertu de l'article 508/14 du code judiciaire, l'aide juridique est donc refusée.*

*Toute décision de refus peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal du Travail de Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur. Ce recours doit être formé par requête, dans le mois de la présente notification. (...) »*

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 30 juin 2022, Madame G. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée (dossier portant le numéro de RG 22/585/A) ;
- la seconde décision contestée par Madame G. lui est envoyée par e-mail du 06 septembre 2022 :

*« (...) faisant suite à votre dernier passage au BAJ ce 17/8/2022, je tenais à vous confirmer que nous ne pouvons pas procéder à la désignation d'un avocat.*

*Sur la forme, vos pièces ne sont pas probantes puisqu'elles sont très anciennes (certaines remontent à 2021...). Pour rappel, les documents doivent être datés de moins de 2 mois.*

*Sur le fond, je me permet de vous renvoyer à notre courrier du 28/7/2021. Il ressort des avis de vos avocats précédents que vos demandes sont manifestement irrecevables ou mal fondées.*

*Je tenais à vous en informer. (...) »*

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 08 septembre 2022, Madame G. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée (dossier portant le numéro de RG 22/798/A).

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par jugement prononcé le 18 novembre 2022, le Tribunal du travail a :

- joint les causes portant les numéros de RG 22/585/A et 22/798/A ;
- dit le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre une décision du BAJ du 28 juillet 2021, et non fondé pour le surplus, en l'absence de dépôt d'un dossier de pièces contenant des justificatifs administratifs n'ayant pas une ancienneté supérieure à 2 mois ;
- compense les dépens des parties.

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 07 décembre 2022, Madame G. a interjeté appel du jugement critiqué. Elle a sollicité :

- l'annulation du jugement contesté ;
- qu'il soit fait droit à ses demandes d'aide juridique d'urgence :

*« - Dossier G200200.F de la Cour de cassation en matière locative prive de [Madame Ph. C.] client de Maître C François Xavie*

*- Dossier : Pré GAD52506 qui se trouve au conseil d'état, dossier contre IFAPME.*

*- Dossier : contre [Monsieur S.] pour la maison commercial = jugement du 02*

*- Dossier contre le CPAS de Dinant droits social \* Refus à mes droits d'intégration social, refus de accorder l'adresse de référé »*

- condamner le BAJ à la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts et une astreinte de 100,00 euros par jour de retard ;
- dire le recours recevable et fondé ;
- condamner le BAJ aux intérêts et aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Elle maintient ces demandes en termes de conclusions, en précisant notamment, s'agissant de la 3<sup>e</sup> demande d'aide juridique qu'elle invoque (passage repris en italique ci-dessus), qu'il s'agit d'un jugement du 02 juin 2020 du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant.

2.

Le BAJ sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré, si recevable, non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé en tous points;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

#### **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 novembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 24 novembre 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 07 décembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel doivent être considérées comme remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Préambule quant aux conclusions et pièces déposées par le BAJ**

A l'audience publique du 05 septembre 2023, Madame G. a précisé ne pas avoir reçu la copie des conclusions et pièces déposées par le BAJ en degré d'appel.

Le BAJ a expliqué que les pièces déposées étaient identiques à celles déposées en première instance. S'il a fait valoir que les conclusions et pièces avaient *a priori* été communiquées en copie par e-mail à Madame G., il n'a pas été en mesure d'en déposer la preuve.

Interpelée (à plusieurs reprises) par la Cour quant à la question de savoir quelles conclusions Madame G. entendait en tirer (à savoir : demande d'écartement desdites conclusions et pièces ou remise à une date ultérieure pour pouvoir prendre connaissance de ces documents), Madame G. a précisé - tout en soulignant qu'elle avait le droit que ses droits de la défense soient respectés - qu'elle ne souhaitait ni l'écartement des conclusions et pièces, ni la remise de la cause à une date ultérieure.

La Cour en prend acte et tient donc bien compte des conclusions et pièces du BAJ dans le cadre du présent arrêt.

### **2. Quant à l'aide juridique de deuxième ligne sollicitée**

#### **1.**

La Cour relève que lorsque le Bureau d'Aide Juridique est saisi d'une demande, il lui appartient d'examiner la situation financière du justiciable au moment de l'introduction de la demande afin de déterminer si, oui ou non, ce dernier entre dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

L'article 518/13 du Code judiciaire dispose dans ce contexte que:

*« Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies »*

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 7<sup>e</sup> ch., 04 juin 2014, inédit, RG n° 2014/PM/3), la Cour relève que le justiciable qui ne communique pas les pièces adéquates permettant de vérifier sa situation financière, peut se voir opposer un refus d'aide juridique.

Par ailleurs, d'après l'avant-dernier alinéa de l'article 508/14 du Code judiciaire :

*« Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. »*

Il a notamment été jugé, à ce propos, que :

- *« (...) **2. Les dispositions légales***

*L'article 508/14 du code judiciaire décrit d'abord le mode d'introduction de la demande tendant au bénéfice de la gratuité, complète ou partielle, de l'aide juridique de deuxième ligne. Il fixe ensuite les modalités selon lesquelles le bureau d'aide juridique statue sur cette demande. En son ultime alinéa, il ajoute : « Les demandes manifestement mal fondées sont rejetées ».*

*Compte tenu de l'ambiguïté de cette dernière phrase, il est permis de soulever la question de savoir si les demandes visées sont les demandes tendant au bénéfice de la gratuité ou les demandes de fond pour lesquelles ce bénéfice est sollicité.*

*C'est la seconde interprétation qui a été clairement exprimée au cours des travaux préparatoires de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique (M.B., 22 décembre 1998), qui a introduit dans le code judiciaire les articles 508/1 à 508/19.*

*Ainsi est-il loisible de lire dans les documents parlementaires :*

*« Lorsque les demandes portent sur des causes manifestement mal fondées, le bureau les rejette. Le bureau apprécie, pour ce faire, le bien-fondé ou non des affaires. Il est, en effet, inutile d'assister le demandeur lorsqu'il n'a aucune chance de voir aboutir la demande » (Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 549/1, p. 9). Ou encore : « Le bureau rejette par décision motivée les causes manifestement irrecevables ou manifestement non fondées » (ibid., n° 549/6, p. 9).*

*Le bureau d'aide juridique est donc habilité à se référer, pour justifier le refus de l'aide gratuite sollicitée, au caractère manifestement mal fondé, d'après sa propre appréciation, de l'action que le demandeur exerce ou envisage d'exercer, de la demande de fond qu'il invoque ou se propose d'invoquer.*

*Cela étant, comme rappelé pendant les travaux préparatoires de la loi, le bureau d'aide juridique est une institution (non pourvue de la personnalité civile) extrajudiciaire dont les décisions sont pareillement extrajudiciaires (ibid., n° 549/12, p. 3). Il ne statue bien sûr pas sur la recevabilité et le fondement de l'action du demandeur, ce qui n'appartient qu'à la juridiction matériellement compétente pour ce faire.*

*D'autre part, aux termes de l'article 508/16 du code judiciaire*

*« Le demandeur peut, dans le mois de la notification prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus ».*

*Le tribunal du travail est ainsi investi d'une mission de contrôle de légalité externe de la décision de refus concernée. Si celle-ci est justifiée par le motif que la demande est manifestement mal fondée, il vérifie si le bureau d'aide juridique, avec les pièces et éléments dont ce dernier disposait, a pu raisonnablement considérer que la demande est manifestement mal fondée. En revanche, le tribunal du travail n'a pas le pouvoir de statuer, à la place de la juridiction légalement compétente, sur la recevabilité et sur le fondement de cette demande.*

### **3. En l'espèce**

*L'appelant ne querelle pas la décision rendue par le bureau d'aide juridique le 16 juillet 2007 ni sur la précision de sa motivation (telle qu'exigée par l'article 508/15, alinéa 2) ni sur les informations accompagnant sa notification (telles que requises par l'article 508/15, alinéa 3). Il critique cette décision de refus en ce qu'elle repose sur le motif que sa contestation fiscale est manifestement mal fondée.*

*Sur le fond, l'appelant remet donc en question le principe légal, déduit de l'article 31 du code 1992 des impôts sur les revenus, selon lequel le pécule de vacances du travailleur salarié est soumis, comme sa rémunération, à l'impôt des personnes physiques.*

*En la présente cause, il faut tenir compte, avec les premiers juges, que l'appelant avait déjà bénéficié, pour le même litige, de l'aide gratuite de deux avocats successifs, spécialisés en droit fiscal, qui ont estimé, après avoir pris connaissance des moyens et arguments de l'intéressé, que celui-ci « soutenait l'indéfendable », qui le lui ont expliqué en plusieurs correspondances et qui ont chacun mis fin, pour cette raison, à leur intervention.*

*Dans ces circonstances, le bureau d'aide juridique a pu raisonnablement considérer, en statuant sur la nouvelle demande d'aide juridique gratuite, que la prétention fiscale de l'appelant était manifestement mal fondée. La cour confirme l'opinion des*

*premiers juges à cet égard. Partant, l'appel est non fondé.* » (C.T. Liège, 9<sup>e</sup> ch., 22 sept. 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 541 et s. – la Cour de céans met en évidence)

- « *Outre les avis circonstanciés rendus par plusieurs avocats, la motivation du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, le 5 février 2018, permet de conclure que la croisade de M. M. paraît manifestement mal fondée. La circonstance que l'assistance judiciaire ait été accordée est indifférente à cet égard. Il est dès lors dans le pouvoir de tout bureau d'aide juridique saisi d'une nouvelle demande de désignation pour la procédure en responsabilité que M. M. diligente contre 12 avocats ou anciens avocats à la Cour de cassation, le barreau de cassation, Ethias et l'Etat belge de se prévaloir de cette disposition.*

*C'est à bon escient que le BAJ de Liège a refusé une nouvelle désignation en raison du caractère manifestement non fondé de l'action.* » (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-A, 23 nov. 2020, inédit, RG n° 2020/AL/140 – la Cour de céans met en évidence)

- « 11.  
*(...) monsieur J. n'avance aucune information sur le litige pour lequel il sollicite le remplacement de Me Cabu ou le bénéfice de l'aide juridique actuellement. Il est question d'un litige locatif qui aurait débuté en 1996 et pour lequel une conciliation en justice de paix se serait tenue en 2006, soit il y a plus de dix années. L'actualité de cette demande est ainsi particulièrement douteuse, de même que sa teneur exacte.*

*Dans ces conditions, monsieur J. ne place pas le BAJ et les juridictions du travail en situation de vérifier que sa demande ne doit pas être rejetée par application de l'article 508/14, alinéa 6, du Code judiciaire, selon lequel les demandes relatives à des causes paraissant manifestement mal fondées sont rejetées.*

12.

*De tout ce qui précède, la cour déduit que la demande de monsieur J. n'est pas fondée.* » (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A [différemment composée], 04 juin 2019, inédit, RG n° 2018/AN/124 – la Cour de céans met en évidence)

- « 8. *En l'espèce, Madame T. n'a mis, ni le Bureau d'aide juridique, ni le Tribunal et la Cour du travail, en mesure de comprendre l'objet précis des procédures pour lesquelles elle souhaite obtenir la désignation d'un avocat et de vérifier si ces procédures présentent encore actuellement un intérêt quelconque ainsi que des chances de succès.*

*Ni la requête, ni les conclusions d'appel, ne contiennent l'inventaire des pièces permettant de comprendre l'objet des procédures pour lesquelles la désignation d'un avocat serait nécessaire.*

*Dans ces conditions, la Cour ne peut que constater que lesdites procédures sont **manifestement mal fondées** au sens de l'article 506/14, dernier alinéa. (...) » (C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 08 sept. 2010, RG n° 2009/AB/51813 et 2009/AB/51814, consultable sur le site terralaboris – la Cour de céans met en évidence)*

D'après la Cour de cassation (Cass., 20 déc. 2010, RG n° S.10.0040.N, consultable sur le site juportal):

*« 1. En vertu de l'article 508/14, in fine, du Code judiciaire, les demandes tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne manifestement mal fondées sont rejetées.*

*Le tribunal du travail ou, en degré d'appel, la cour du travail, qui sont appelés à statuer sur le recours dirigé contre une décision de refus du bureau d'aide juridique sont tenus d'examiner à la lumière des limites prévues par la loi et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si la décision de refus du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne ne viole pas le droit d'accès effectif à un tribunal pour une cause ayant une chance raisonnable de succès.*

*Ces chances ne doivent pas être manifestes, de sorte qu'il **n'appartient pas aux instances précitées, lorsqu'elles statuent sur une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, de procéder à l'examen au fond des moyens invoqués.** »*

Enfin, en vertu des articles 508/15 et 508/16 du Code judiciaire :

- *« Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.*

*Toute décision de refus est motivée.*

*Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16. » (art. 508/15)*

- *« Le demandeur peut, **dans le mois de la notification** prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus. » (la Cour met en évidence)*

2.

Il n'est pas contesté que la première décision litigieuse est celle du BAJ du 28 juillet 2021, adressée à Madame G. par e-mail du même jour, refusant l'aide juridique sollicitée par Madame G., aux motifs que la demande d'aide introduite portait sur des dossiers par

rapport auxquels la contestation de Madame G. a été estimée manifestement irrecevable ou mal fondée.

### 2.1.

Les premiers juges ont estimé que le recours de Madame G. contre cette décision du 28 juillet 2021 était irrecevable, parce qu'introduit tardivement.

Le BAJ démontre avoir notifié cette décision à Madame G. par e-mail du 28 juillet 2021.

Madame G. ne conteste pas avoir reçu cette notification et n'avance aucun argument permettant de considérer que son recours, introduit par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 30 juin 2022, ne devrait pas être considéré comme tardif.

L'appel est dès lors non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a estimé ledit recours irrecevable, car tardif.

### 2.2.

La Cour relève à titre surabondant que sur le fond, Madame G. n'avance en tout état de cause aucune explication pertinente, permettant de considérer que le BAJ a, à tort, estimé sa demande d'aide juridique manifestement irrecevable ou mal fondée.

Le BAJ fait notamment valoir qu'il a désigné deux avocats, ayant conclu à l'irrecevabilité et/ou l'absence de fondement manifeste des procédures envisagées.

La Cour relève que la requête d'appel, de même que les conclusions de Madame G., ne comportent pas d'explications précises quant à la teneur des litiges concernés, ni quant au stade où ils se trouvent.

La Cour relève que si Madame G. dépose un dossier de pièce inventorié (en annexe de sa requête d'appel), les pièces jointes, numérotées, ne correspondent pas à l'inventaire. De même, les renvois aux pièces visés dans la requête d'appel, ne correspondent ni à l'inventaire, ni aux pièces produites. A titre d'exemple, la requête d'appel fait référence, en page 2, à des pièces 3a, 3b et 3c. L'inventaire vise quant à lui une pièce 3, intitulée « Mail de 1<sup>er</sup> contact avec Maître Marie Pascal A en date du 30 août 2021 ». La pièce numérotée « copie (3) » est un formulaire de demande d'aide juridique qui est daté du 28 juillet 2021...

D'une manière générale, les écrits de Madame G. sont confus et par conséquent difficiles à comprendre.

Des pièces sont produites, sans explications concrètes.

L'examen des pièces produites – malgré le fait qu'elles soient incorrectement inventoriées – ne permet pas de soutenir utilement la contestation de Madame G. Ainsi, la Cour relève que Madame G. :

- produit la copie d'anciens documents émanant du CPAS DE DINANT (ou lui adressés), datant de 2020; la Cour relève que Madame G. ne dit rien du litige concerné, ni ne fournit la moindre explication quant au stade de la contestation (vu les délais écoulés depuis la date figurant sur les documents produits);
- produit un jugement du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, du 19 mai 2020, statuant en appel dans le cadre d'un contentieux locatif ; Madame G. ne dit rien du litige concerné, ni de ses intentions dans ce cadre (poursuite en cassation ?), ni en quoi le BAJ de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur serait en l'espèce compétent ;
- produit un courrier du Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation s'agissant des dossier G.20.0200.F, daté du 21 octobre 2020, par lequel le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour lui réclame des documents attestant de son indigence ainsi qu'un complément d'informations quant au jugement contesté (du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant) ; Madame G. ne précise pas si elle a donné suite à ce courrier, ni la raison pour laquelle elle semble avoir reformulé une demande d'aide juridique de deuxième ligne à ce propos auprès du BAJ de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur ;
- produit la copie d'un jugement du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, du 02 juin 2020 rendu en matière de bail commercial, statuant en degré d'appel ; elle n'explique pas ses intentions dans ce cadre (poursuite en cassation ?) ni en quoi le BAJ de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur serait en l'espèce compétent ;
- produit la copie d'un ancien courrier du 31 décembre 2019 du Conseil d'Etat, signalant que le courrier que lui a adressé Madame G. ne répond pas entièrement aux conditions imposées par la réglementation applicable ; Madame G. ne dit rien du litige visé ;
- produit la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 05 octobre 2020, déclarant l'appel de Madame G. irrecevable, dès lors que Madame G. a interjeté appel d'un jugement qui statuait déjà sur appel ; à nouveau, Madame G. ne dit rien du litige concerné, ni de ses intentions dans ce cadre (poursuite en cassation ?), ni en quoi le BAJ de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur serait en l'espèce compétent ;
- les pièces produites sont, de surcroît, relativement anciennes de sorte que l'actualité de ces contestations pose question (sans que Madame G. n'apporte la moindre explication concrète) ;
- ...

3.

Il n'est pas contesté que la seconde décision litigieuse est celle du BAJ du 06 septembre 2022, adressée à Madame G. par e-mail, refusant l'aide juridique sollicitée par Madame G.

en vue d'être assistée dans le cadre de son recours devant le Tribunal du travail, aux motifs que Madame G. n'a pas communiqué les pièces adéquates (suffisamment récentes) permettant de conclure au fondement de sa demande d'aide juridique et renvoyant, pour le surplus et sur le fond, à la précédente décision du 28 juillet 2021.

### 3.1.

Les premiers juges ont estimé le recours non fondé, dès lors que Madame G. n'avait pas mis les justificatifs requis à la disposition du BAJ (alors que le premier dossier a fait l'objet de plusieurs remises, avec explications quant aux pièces requises). La Cour ne peut que constater que si Madame G. affirme avoir fourni les documents réclamés par le BAJ, elle n'en rapporte pas la preuve (et ne précise même pas les pièces qu'elle aurait effectivement communiquées). Au contraire, la Cour relève que le grief formulé par le BAJ, quant aux pièces sollicitées, paraît confirmé par les pièces jointes par Madame G. à sa requête introductive d'instance, en première instance. Ainsi, répondant à la décision litigieuse, Madame G. se borne à préciser que sa « *situation n'a pas changer je suis toujours expulsé et radié d'office et pour les mails que j'ai échangé avec vous il sont parfaitement à votre disposition à communiquer à tous et à toutes* » ; ce faisant, Madame G. semble donc bien refuser de communiquer de nouvelles pièces actualisées permettant de communiquer son état d'indigence. Dans le même sens, la pièce de procédure n°6 du dossier portant le numéro de RG 22/798/A en première instance, est une copie d'e-mail envoyé par Madame G. au BAJ, par lequel elle précise expressément refuser de communiquer les pièces sollicitées, étant :

- le certificat administratif confirmant la radiation ;
- le formulaire de demande complété et signé (indiquant la nature de la demande d'intervention de l'avocat) ;
- le dernier avertissement extrait de rôle ;

La pièce 3 produite par le BAJ (e-mail du 19 octobre 2022 adressé par le BAJ à Madame G., soulignant le caractère incomplet de son dossier) renforce, encore, la position du BAJ.

La Cour relève qu'il n'est pas déraisonnable de la part du BAJ d'avoir redemandé ces documents à Madame G., même si de précédentes demandes avaient déjà été formulées par Madame G., dès lors que le BAJ doit disposer de documents actualisés.

Au vu des développements qui précèdent, l'appel est non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a estimé ledit recours non fondé.

### 3.2.

A titre surabondant, l'argument de fond du BAJ, selon lequel les actions envisagées par Madame G. sont manifestement irrecevables ou mal fondées, trouve également à s'appliquer dans le cadre de ce second recours introduit par Madame G., dans la même mesure que celle indiquée ci-avant, à propos de la décision litigieuse du 28 juillet 2021.

4.

Vu les développements qui précèdent, la demande de Madame G., tendant à la condamnation du BAJ à la somme de 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et à une astreinte de 100,00 euros par jour de retard, est déclarée non fondée.

### 3. Quant aux dépens

La Cour de cassation confirme que la personne qui sollicite une aide juridique de seconde ligne n'est pas un assuré social au sens de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire (Cass., 07 mars 2022, RG n° S.20.0048.N, consultable sur le site juportal):

*« 6. Le bureau d'aide juridique établi par le conseil de l'Ordre des avocats conformément à l'article 508/7 du Code judiciaire est certes mentionné à l'article 580, 18°, dudit code, mais il n'est pas un organisme tenu d'appliquer les lois et règlements visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2° du Code au sens de son article 1017, alinéa 2.*

*La personne qui introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne n'est pas davantage un assuré social au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995. »*

Conformément à l'article 1017, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, Madame G. est condamnée aux frais et dépens de l'appel, non liquidés à défaut d'état.

Madame G. est en tout état de cause condamnée au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral conforme du Ministère public, auquel la partie appelante a immédiatement répliqué, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit toutefois l'appel non fondé et confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du BAJ du 28 juillet 2021, et non fondé pour le surplus,

Dit par ailleurs la demande de condamnation du BAJ à la somme de 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et à une astreinte de 100,00 euros par jour de retard, non fondée,

Condamne Madame G. aux frais et dépens de l'appel, non liquidés à défaut d'état,

Condamne Madame G. au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. B., conseiller faisant fonction de président,  
J. D., conseiller social au titre d'employeur,  
J. V., conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de C. D., greffier,

J. D.

J. V.

C. D.

M. B.

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 03 octobre 2023, où étaient présents :

M. B., conseiller faisant fonction de président,  
C. D., greffier,

C. D.

M. B.